

# **Cinémaboule**

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Adoptés à l'assemblée générale de fondation  
le 31 août 2000

Modifiés à l'assemblée générale extraordinaire du  
22 septembre 2011

**Le genre masculin est utilisé sans discrimination  
et uniquement pour alléger le texte.**

# CHAPITRE I

## Dispositions générales

### ARTICLE 1

#### NOM ET STATUT

Cinémaboule (ci-après nommé l'organisme) est un organisme sans but lucratif constitué suivant la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, et dont les lettres patentes ont été données, scellées et enregistrées à Québec le 27 octobre 1999, sous le matricule 1148907620 par l'inspecteur général des institutions financières.

### ARTICLE 2

#### SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'organisme est situé au domicile du président.

### ARTICLE 3

#### TERRITOIRE

Le territoire desservi par l'organisme est surtout mais non exclusivement la région de la Petite-Nation.

# CHAPITRE II

## Buts et objectifs

### ARTICLE 4

#### OBJETS POUR LESQUELS L'ORGANISME EST CONSTITUÉ

L'organisme est constitué à des fins purement culturelles, et sans intention pécuniaire pour ses membres.

**Mission :** Cinémaboule est un organisme sans but lucratif dont le mandat est de favoriser la diffusion d'œuvres cinématographiques et/ou toute autre forme d'expression artistique.

**Objectif :** Promouvoir auprès du public de la région de la Petite-Nation la culture cinématographique et développer une activité de loisir cinématographique diversifiée et de qualité.

#### **Buts spécifiques :**

- Assurer à la population du territoire l'accès à un visionnement de productions cinématographiques d'auteurs d'ici et d'ailleurs, dans les meilleures conditions possibles.
- Offrir au public de l'information, voire de la formation, sur le cinéma, et contribuer à l'éducation cinématographique, particulièrement des jeunes.

## **CHAPITRE III**

### **Membres**

#### **ARTICLE 5**

#### MEMBRES

La personne qui désire devenir membre doit manifester un intérêt évident pour les questions relatives à Cinémaboule et respecter les présents règlements.

#### **ARTICLE 6**

#### COTISATION ET CARTE DE MEMBRE

La personne qui désire devenir membre doit verser au trésorier la cotisation annuelle, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Le conseil d'administration établit le montant de la cotisation.

#### **ARTICLE 7**

#### SUSPENSION ET EXCLUSION

Le conseil d'administration peut, par résolution des deux tiers (2/3) des administrateurs, suspendre pour une période déterminée ou exclure définitivement tout membre qui contrevient à un règlement de Cinémaboule ou dont la conduite ou les activités sont contraires à ses objectifs et susceptibles de nuire à l'organisme ou à son bon fonctionnement.

Un membre touché par une telle décision peut en appeler devant l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 8**

#### DÉMISSION

Tout membre peut démissionner comme tel en tout temps. Cette démission prend effet au moment de la réception de l'avis de démission. Cinémaboule ne rembourse aucune cotisation à un membre démissionnaire.

## **CHAPITRE IV**

### **Assemblée des membres**

#### **ARTICLE 9**

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est constituée des membres en règle au sens des articles 5 à 8. L'assemblée veille au respect de la mission de l'organisme et doit être informée de ses activités. L'assemblée des membres élit les membres du conseil d'administration. Elle nomme le vérificateur comptable externe si le conseil ou l'assemblée exige qu'il y en ait un. Au besoin, elle entérine les changements aux règlements généraux et approuve la dissolution ou la fusion de l'organisme ou la transformation de son statut juridique. Elle exerce ses pouvoirs par résolutions et par règlements.

**ARTICLE 10****QUORUM**

Le quorum de toute assemblée générale est constitué des membres en règle qui sont présents.

**ARTICLE 11****ADOPTION DES RÉSOLUTIONS**

À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle présents ont droit de vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

À toute assemblée, les voix se prennent par vote à main levée ou, si tel est le désir d'au moins trois membres en règle, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents, à l'exception de celles concernant la destitution d'un membre pour motif grave ou les amendements aux règlements de Cinémaboule, qui doivent être votées par les deux tiers (2/3) des membres en règle présents à l'assemblée et ayant droit de vote.

En cas d'égalité, le président du conseil d'administration a un second vote ou vote prépondérant.

***SECTION 1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE*****ARTICLE 12****ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

Un minimum d'une assemblée générale par année est obligatoire.

**ARTICLE 13****DATE ET LIEU**

Elle a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année mais avant l'expiration des trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier de Cinémaboule (le 30 juin). Elle est tenue à l'endroit choisi par les membres du conseil d'administration (DANS LA REGION DE LA PETITE-NATION).

**ARTICLE 14****CONVOCATION**

- a) Un avis écrit est adressé aux membres par le secrétaire de l'organisme pour les aviser de la tenue de l'assemblée annuelle. À défaut d'envoyer un avis aux membres, un avis écrit public peut être publié dans le journal local. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et le ou les buts de l'assemblée. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis à ce membre. L'avis de convocation doit parvenir aux membres ou être publié dans le journal local au moins quinze (15) jours avant le jour où doit se tenir l'assemblée.
- b) L'avis de convocation doit aussi comporter :
  - l'ordre du jour de l'assemblée;
  - le texte de tout projet d'amendement aux règlements;
  - le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente.

## **ARTICLE 15**

### ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

Sans limiter l'inclusion de tout autre sujet à l'ordre du jour, l'assemblée annuelle comporte obligatoirement les rapports suivants :

- a) celui du président décrivant les activités de Cinémaboule au cours de l'année écoulée;
- b) celui présentant la situation financière et soumettant à l'assemblée générale, pour approbation, les états financiers ;
- c) celui des activités particulières de chaque comité permanent ou ad hoc.

## **ARTICLE 16**

### POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Ses pouvoirs sont :

- recevoir et approuver le rapport des activités;
- approuver les états financiers;
- élire les membres du conseil d'administration;
- adopter, abroger ou amender les présents règlements;
- fixer et discuter les orientations et les objectifs de l'organisme;
- exercer tout autre pouvoir prévu aux présents règlements.

### *SECTION 2 - ÉLECTIONS*

## **ARTICLE 17**

### PROCÉDURE D'ÉLECTION

L'assemblée générale annuelle se constitue en assemblée élective et se nomme, parmi les personnes présentes, un président d'élection, un secrétaire et deux scrutateurs. Après avoir accepté d'agir en cette qualité, ces personnes ne peuvent pas être mises en nomination.

Le président donne lecture des noms des administrateurs sortant de charge et informe alors l'assemblée des points suivants:

- a) seul les membres en règle peuvent faire des mises en nomination et être mis en nomination;
- b) les administrateurs sortant de charge sont rééligibles;
- c) les mises en nomination sont ouvertes sur une proposition dûment appuyée;
- d) l'assemblée peut mettre en nomination autant de candidats qu'elle le désire, à condition que chaque proposition soit dûment appuyée;
- e) les mises en nomination sont closes sur une proposition dûment appuyée et non contestée;
- f) le président s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature à l'élection, en commençant par la dernière personne mise en candidature, et tout refus de se présenter élimine automatiquement le candidat;
- g) après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats mis en nomination est égal ou inférieur au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation;

- h) s'il y a élection, elle a lieu par vote secret, qui consiste à distribuer des bulletins à chaque membre, qui inscrit les candidats de son choix pour un nombre correspondant aux sièges vacants : exemple, trois (3) postes vacants supposent trois (3) noms sur le bulletin de vote;
- i) les scrutateurs amassent les bulletins de vote et en font le décompte, les bulletins de vote où sont inscrits plus de noms qu'il n'y a de sièges vacants étant déclarés automatiquement nuls et ceux où sont inscrits moins de noms qu'il n'y a de sièges vacants restant valides;
- j) les personnes qui ont accumulé le plus de votes sont élues;
- k) en cas d'égalité des votes, les scrutins sont repris entre les candidats égaux seulement;
- l) le président nomme les nouveaux élus, et les bulletins de vote, après vérification du président s'il le désire, sont détruits par les scrutateurs immédiatement après le vote;
- m) toute décision du président quant à la procédure oblige l'assemblée à moins que cette dernière en appelle, un tel appel devant être voté à la majorité des membres en règle présents;
- n) le président d'élection communique le résultat final de l'élection à l'assemblée générale;
- o) immédiatement après l'assemblée, les sept (7) administrateurs et le président d'élection se retirent pour choisir les dirigeants de l'organisme et les membres du comité exécutif s'il y a lieu.

### ***SECTION 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE***

#### **ARTICLE 18**

#### **ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE**

Il est loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres. De plus, le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire sur réquisition écrite à cette fin et signée par au moins dix pour cent (10 %) des membres en règle, et cela dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, à défaut de quoi les membres peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée extraordinaire. Pour être recevable, la demande doit préciser le but et les objectifs d'une telle assemblée.

À une assemblée générale extraordinaire ne peuvent être débattues que les affaires expressément mentionnées dans l'avis de convocation correspondant.

#### **ARTICLE 19**

#### **CONVOCATION**

- a) L'avis de convocation doit être fait par écrit ou par téléphone et indiquer la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée extraordinaire. L'avis doit mentionner de façon précise les affaires qui y seront traitées. La présence d'un membre à une assemblée extraordinaire couvre le défaut d'avis quant à ce membre.
- b) Le délai de convocation est d'au moins quarante-huit (48) heures. Le délai d'une assemblée générale extraordinaire est de quinze (15) jours.

## **CHAPITRE V**

### **Conseil d'administration**

#### **ARTICLE 20**

##### COMPOSITION

*Les affaires de l'organisme sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres en règle.*

*Le conseil d'administration est composé d'un (1) président, d'un (1) vice-président, d'un (1) secrétaire, d'un (1) trésorier et de trois administrateurs.*

#### **ARTICLE 21**

##### ÉLIGIBILITÉ

Tout membre en règle est éligible comme membre du conseil d'administration et peut s'acquitter des fonctions connexes.

L'élection des administrateurs de Cinémaboule a lieu lors de l'assemblée générale annuelle.

#### **ARTICLE 22**

##### ENTRÉE EN FONCTION

Tout administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle qui l'a élu. Il demeure en fonction pour deux (2) ans et est rééligible à la fin de son terme.

#### **ARTICLE 23**

##### LIMITE DU MANDAT

Tous les administrateurs sont élus pour une durée de deux (2) ans et sont rééligibles. Les membres du conseil sont renouvelés en deux (2) groupes : alternativement quatre (4) membres vont en élection une année et les trois (3) autres l'année suivante.

#### **ARTICLE 24**

##### VACANCE

Il y a vacance au conseil d'administration lorsque :

- un membre remet sa démission par écrit au conseil;
- un membre n'a pas été présent sans motivation jugée valable par le conseil d'administration à plus de trois (3) réunions du conseil pendant l'exercice en cours;
- un membre perd les qualités requises pour siéger en vertu des articles 5 à 7;
- un membre se trouve en situation de conflit d'intérêts s'il a postulé un emploi offert ou parrainé par l'organisme, celui-ci se réservant cependant le droit d'accepter ou de refuser une telle démission.

#### **ARTICLE 25**

##### NOMINATION

Si les fonctions d'un quelconque administrateur de Cinémaboule deviennent vacantes, par suite de son décès, de sa démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration peut nommer par résolution un autre membre en règle

qualifié pour remplir cette vacance, et cet administrateur reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur ainsi remplacé.

#### **ARTICLE 26**

##### RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour assister aux réunions du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 27**

##### NOMBRE DE RÉUNIONS

Les administrateurs se réunissent au moins cinq (5) fois par année.

#### **ARTICLE 28**

##### QUORUM ET VOTE

Une majorité des membres en exercice du conseil d'administration doit être présente à chaque réunion pour constituer le quorum requis pour la réunion. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration ayant droit à un seul vote, le président ayant un droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

#### **ARTICLE 29**

##### PROCÈS-VERBAUX

Des procès-verbaux sont tenus et des copies en sont remises à tous les membres du conseil d'administration. Ces procès-verbaux doivent être adoptés par le conseil lors de sa réunion suivante et signés par le secrétaire et le président.

#### **ARTICLE 30**

##### CONVOCATION

- a) Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.
- b) L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration se fait par téléphone ou par courriel. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours, mais en cas d'urgence, ce délai peut n'être que de vingt-quatre (24) heures et la convocation être faite par téléphone. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une réunion ou y consentent par téléphone, cette assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

#### **ARTICLE 31**

##### POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Entre deux assemblées générales, le conseil d'administration remplace l'assemblée générale et agit en son nom. À l'exception des prérogatives de l'assemblée générale annuelle énumérées à l'article 16, le conseil est habilité à exercer toutes les activités normales d'un organisme sans but lucratif pourvu qu'ils soient conformes aux buts et objectifs de l'organisme tels que stipulés à l'article 4 et répondent aux orientations et politiques énoncées par l'assemblée générale.



Sans limiter la portée générale du paragraphe précédent, le conseil remplit les fonctions suivantes :

- a) Il voit au bon fonctionnement de l'organisme.
- b) Il voit à l'application des orientations générales et des politiques décidées en assemblée générale.
- c) Il détermine les priorités et organise les activités.
- d) Il prend connaissance, adopte, amende ou refuse tous les mémoires, rapports ou projets qui lui sont soumis.
- e) Il utilise les ressources physiques et matérielles nécessaires à la bonne marche de l'organisme.
- f) Il fait appel à toute personne susceptible de venir en aide à l'organisme.
- g) Il retient les services de toute personne nécessaire à la réalisation des projets de l'organisme.
- h) Il détermine et administre le budget et en fait le bilan financier.
- i) Il prépare le bilan des activités de l'organisme.
- j) Il organise les assemblées générales.
- k) Il forme des sous-comités au besoin et les supervise.
- l) Il peut admettre de nouveaux membres, dans le respect des articles 5 à 8.

En cas d'urgence et pour des motifs justifiés, il peut, sur requête du comité exécutif, ratifier des décisions relevant ordinairement de l'assemblée générale; ces décisions doivent néanmoins être soumises et approuvées à l'assemblée générale suivante.

## **CHAPITRE VI**

### **Comité exécutif et dirigeants**

#### ***SECTION I - COMITÉ EXÉCUTIF***

##### **ARTICLE 32**

##### **COMPOSITION**

Le comité exécutif est nommé parmi les administrateurs élus et se compose du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

##### **ARTICLE 33**

##### **POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS**

Le comité doit remplir les fonctions suivantes :

- a) Il exerce tous les pouvoirs que lui délèguent l'assemblée générale et le conseil d'administration.
- b) Il voit à la mise en œuvre des politiques votées par l'assemblée générale et veille à leur exécution.
- c) Il prend toute décision administrative exigée par les résolutions et règlements adoptés par l'assemblée ou le conseil.

- d) En cas d'urgence et pour des motifs justifiés, il peut prendre des décisions qui ne sauraient être reportées à une réunion ultérieure du conseil d'administration. Mais ces décisions ne demeurent valides que jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration et cessent d'être en vigueur à partir de ce jour si elles ne sont pas ratifiées lors de cette réunion.

#### **ARTICLE 34**

##### **RÉUNIONS**

- a) Le comité exécutif se réunit selon les besoins, à la demande du président ou de la majorité absolue de ses membres.
- b) Les réunions du comité exécutif peuvent se tenir sans avis écrit de convocation, à l'heure et à l'endroit fixés par le président.

#### **ARTICLE 35**

##### **VACANCE**

En cas d'absence non sérieusement motivée d'un membre du comité exécutif à trois (3) réunions consécutives, le comité exécutif peut recommander sa destitution par le conseil d'administration. Si le conseil accepte la recommandation, il doit lui désigner un remplaçant.

#### **ARTICLE 36**

##### **QUORUM**

Le quorum du comité exécutif est constitué de quatre (4) personnes, soit tous ses membres.

#### ***SECTION 2 - DIRIGEANTS***

#### **ARTICLE 37**

##### **RÔLES RESPECTIFS**

Les dirigeants de l'organisme sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ils doivent remplir les fonctions suivantes :

- a) Le président  
Le président exerce les droits et les devoirs habituellement attribués à cette fonction. Il préside et anime toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Il est membre d'office de tous les comités.
- b) Le vice-président  
  
Le vice-président exerce tous les droits et devoirs du président en l'absence de celui-ci et s'acquitte de toutes les fonctions que lui confie le président avec l'approbation du conseil d'administration.
- c) Le secrétaire
  - 1) garde à jour la liste de tous les membres et de tous les administrateurs de l'organisme ainsi que leurs adresses;

- 2) expédie aux membres les avis de convocation à l'assemblée générale et à toute autre assemblée;
- 3) rédige les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et de toutes les assemblées générales et en conserve un recueil;
- 4) s'occupe de toute la correspondance selon les directives du conseil d'administration.

c) Le trésorier

- 1) Il doit suivre l'évolution de la situation financière de l'organisme.
- 2) Il fait rapport annuellement à l'assemblée générale de la situation financière de l'organisme.
- 3) Il doit tenir le conseil d'administration informé de toutes les questions concernant les finances de l'organisme en présentant un rapport à chacune des réunions.

**ARTICLE 38**

**DÉLÉGATION DE POUVOIR**

En cas d'absence ou d'incapacité de tout dirigeant ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs ce dirigeant à tout autre dirigeant ou tout autre membre du conseil d'administration.

**CHAPITRE VII**  
**Dispositions financières**

**ARTICLE 39**

**EXERCICE FINANCIER**

L'exercice de l'organisme se termine le 30 juin de chaque année.

**ARTICLE 40**

**LIVRES ET COMPTABILITÉ**

Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier de l'organisme ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés, tous les biens détenus et toutes les dettes ou obligations de l'organisme, de même que toute autre transaction financière. Ce livre ou ces livres devront être disponibles en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration, ou à la demande de dix (10) membres de l'assemblée générale annuelle.

**ARTICLE 41**

**VÉRIFICATION**

Les livres et états financiers de l'organisme sont examinés par un vérificateur externe si le conseil d'administration ou l'assemblée générale le demande. Dans un tel cas, l'examen doit être fait dans un délai de trois (3) mois après la fin de l'exercice.

**ARTICLE 42****EFFETS BANCAIRES**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'organisme sont signés par le président ou le trésorier.

**CHAPITRE VIII**  
**Règlements divers****ARTICLE 43****RÉMUNÉRATION**

Les membres du conseil d'administration, du comité exécutif et des comités permanents sont des bénévoles et ne sont pas rémunérés pour leurs services.

**ARTICLE 44****CONTRATS**

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'organisme seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président, le vice-président ou une autre personne désignée par le conseil d'administration.

**ARTICLE 45****DISSOLUTION DE L'ORGANISME**

L'organisme peut être dissout si les deux tiers des membres en règle réunis en assemblée générale extraordinaire décident que l'organisme ne doit plus poursuivre ses activités.

En cas de dissolution, suite à l'acquittement des dettes, les biens restant de l'organisme sont remis à un ou des organismes sans but lucratif de la Petite-Nation œuvrant de préférence dans un domaine semblable.

**ARTICLE 46****MODIFICATION DES RÈGLEMENTS**

Les règlements sont modifiés par un autre règlement adopté à la majorité simple du conseil d'administration. Ils entrent en vigueur immédiatement et sont sujets à ratification expresse lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres ou lors de l'assemblée générale annuelle. Cependant, s'ils n'ont pas été ratifiés avant ou pendant l'assemblée générale annuelle qui suit leur adoption, ils cessent d'être en vigueur à compter de la date de cette dernière.

Cette règle s'applique à tous les règlements, sauf ceux qui doivent obligatoirement être approuvés par une assemblée générale extraordinaire avant d'entrer en vigueur (comme pour changer le nom de l'organisme, le nombre de ses administrateurs ou le lieu de son siège social).